

Texte mis en consultation

Accord intercantonal sur les offres scolaires en milieu hospitalier (AOSH)

du ...

I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹L'accord règle l'indemnisation des offres scolaires en milieu hospitalier (école à l'hôpital) entre les cantons signataires.

²Il s'applique aux offres relevant de l'école obligatoire, dont bénéficient

- a. les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l'extérieur du canton où ils doivent suivre la scolarité obligatoire,
- b. après un délai de carence de sept jours,
- c. avec l'accord du, de la ou des représentants légaux des élèves concernés, et
- d. durant les semaines d'enseignement du calendrier scolaire annuel du canton où l'hôpital est situé.

³Il s'applique aux offres relevant du degré secondaire II, dont bénéficient

- a. les élèves hospitalisés dans des établissements situés à l'extérieur de leur canton de domicile,
- b. après un délai de carence de sept jours.

⁴Le délai de carence ne s'applique pas si la durée d'hospitalisation totale prévue est d'au moins deux semaines.

⁵Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement des écoles à l'hôpital ou les indemnités autres que celles réglées par le présent accord pour l'utilisation de l'offre d'une école à l'hôpital prévalent sur le présent accord. Cette règle s'applique à condition que l'indemnité financière des offres corresponde au moins aux contributions définies en annexe.

Art. 2 Principe

Les écoles à l'hôpital garantissent une scolarisation suffisante et, si possible, une réintégration des élèves hospitalisés dans leur classe d'origine ou dans leur école d'origine; à cette fin, elles assurent, de manière appropriée, les échanges avec l'enseignant ou l'enseignante responsable de l'école d'origine.

II Offres, contributions et engagement à verser des contributions

Art. 3 Offres scolaires

¹Les offres scolaires relevant de l'école obligatoire

- a. respectent les plans d'études pour l'enseignement en classe de l'école obligatoire,
- b. offrent le meilleur cadre possible pour soutenir individuellement les élèves concernés et
- c. visent à assurer si possible la liaison entre les élèves et leur classe/école d'origine.

²Les offres scolaires relevant du degré secondaire II

- a. assurent le niveau de formation dans les disciplines principales (formation générale),
- b. offrent le meilleur cadre possible pour former individuellement les élèves concernés et
- c. visent à assurer si possible la liaison entre les élèves et leur classe/école d'origine.

³Les offres d'activités qui ne répondent pas aux exigences posées à l'alinéa 1, de même que les coûts de l'hébergement, de la restauration et des traitements médicaux administrés aux élèves hospitalisés ne font pas partie de l'indemnisation au sens du présent accord.

Art. 4 Annexe

¹L'annexe à l'accord définit

- a. quelles offres scolaires proposées dans les différents hôpitaux entrent dans le champ d'application de l'accord,
- b. quelle indemnisation les cantons débiteurs doivent verser aux hôpitaux situés hors de leur territoire pour les offres scolaires utilisées individuellement,
- c. de quelles offres les cantons veulent bénéficier et
- d. quelles sont les conditions d'octroi de l'aide financière posées par les cantons.

²Les cantons d'accueil peuvent déclarer au secrétariat les offres entrant dans le champ d'application de l'accord, afin que celles-ci soient ajoutées à la liste prévue à l'al. 1, pour autant que les exigences selon l'art. 3 soient remplies.

³Les cantons d'accueil s'assurent que les offres scolaires déclarées remplissent les conditions de qualité applicables aux établissements de formation et que le corps enseignant engagé possède les qualifications requises.

Art. 5 Contributions

¹Les cantons d'accueil fixent les contributions accordées pour les offres scolaires indiquées en annexe.

²Ce faisant, ils tiennent compte des principes suivants:

- a. l'indemnisation est fixée sous forme de contribution forfaitaire par demi-journée;
- b. l'indemnisation couvre exclusivement les offres scolaires (coût du personnel et de fonctionnement);
- c. le montant des forfaits accordés aux élèves non scolarisés dans le canton ne doit pas être supérieur à celui versé aux

élèves qui suivent l'enseignement obligatoire dans le canton d'accueil.

³Les contributions sont valables pour l'année en question.

Art. 6 Cantons débiteurs

¹Le canton débiteur dans le cas de l'école obligatoire est celui dans lequel l'élève hospitalisé doit suivre la scolarité obligatoire. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable.

²Le canton débiteur dans le cas du degré secondaire II est celui dans lequel l'élève hospitalisé à son domicile. La répartition interne ou la facturation des contributions sont régies par le droit cantonal applicable.

³Le canton peut assortir sa disposition à payer de conditions.

III Égalité de traitement

Art. 7 Traitement des élèves issus de cantons ayant déclaré leur disposition à payer

Les écoles à l'hôpital garantissent aux élèves hospitalisés, dont le canton de séjour ou le canton de domicile a déclaré sa disposition à payer, le même statut juridique que celui des élèves hospitalisés issus du canton d'accueil.

Art. 8 Traitement des élèves issus de cantons signataires n'ayant pas déclaré leur disposition à payer

¹Les élèves hospitalisés issus de cantons signataires qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre scolaire n'ont pas le droit à l'égalité de traitement s'agissant de l'utilisation des offres.

²Si des élèves hospitalisés issus de cantons signataires qui n'ont pas déclaré leur disposition à payer pour une certaine offre

scolaire utilisent l'offre en question, l'école à l'hôpital demande une indemnisation au canton signataire, qui correspond au moins à l'indemnisation prévue à l'art. 5.

IV Exécution

Art. 9 Secrétariat

¹Le secrétariat au sens du présent accord est le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

²Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. coordonner et
- c. régler les questions relatives à la mise en œuvre et à la procédure sous forme de directives.

Art. 10 Procédure d'octroi des contributions

Le canton d'accueil désigne pour chaque offre scolaire l'organisme de paiement et règle dans ses bases juridiques les conditions d'utilisation d'une offre scolaire dans une école à l'hôpital.

Art. 11 Modification de l'annexe

¹Une modification de l'annexe (liste des offres) est possible au début de chaque année scolaire.

²Les nouvelles offres sont ajoutées à la liste dans la mesure où elles ont été annoncées au secrétariat avant la fin du délai de modification de l'année civile précédente.

³Toute modification de la disposition à payer ou des conditions y relatives doit être annoncée au secrétariat avant la fin du délai de modification de l'année civile précédente.

Art. 12 Coût de mise en œuvre

Les coûts engagés par le secrétariat pour la mise en œuvre du présent accord sont supportés par les cantons signataires à proportion de leur population totale. Ils leur sont facturés sur une base annuelle.

V Dispositions finales

Art. 13 Règlement des conflits

¹Les conflits découlant du présent accord sont régis par la procédure de règlement des conflits selon l'ACI¹.

²Si l'on ne parvient pas au règlement du conflit, le Tribunal fédéral statue par voie d'action selon l'art. 120, al. 1, let. b, LTF².

Art. 14 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met en vigueur l'accord dès lors qu'au moins six cantons y ont adhéré, mais au plus tôt au début de l'année 20../20...

²L'entrée en vigueur doit être portée à la connaissance de la Confédération.

¹ Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

² Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (loi sur le Tribunal fédéral, LTF); RS 173.110

Art. 16 Résiliation

L'accord peut être résilié au moyen d'une déclaration écrite adressée au secrétariat avec effet au 31 juillet, en respectant un préavis de deux ans, mais pour la première fois au plus tôt cinq ans après l'adhésion

Art. 17 Maintien des obligations

Les engagements pris sur le fondement du présent accord concernant les élèves hospitalisés au moment de la sortie du canton sont maintenus jusqu'à la fin de leur hospitalisation, lorsque ledit canton a révoqué sa disposition à payer ou résilié l'accord.

Art. 18 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle bénéficie, le cas échéant, des mêmes droits et prend les mêmes engagements que les autres parties à l'accord.

Berne, le

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier